

VD_GERICHTE ZD08.033785 vom 19. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.033785

FR: VD_GERICHTE ZD08.033785 du 19 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD08.033785 del 19 ottobre 2010

Erwägungen

E. 3

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et

E. 4

L'OAI soutient qu'il n'a aucune raison de s'écarter des avis des médecins qui considèrent que le recourant peut travailler à plein temps dans une activité adaptée. Pour sa part, ce dernier fait valoir qu'en raison de son algodystrophie, laquelle lui bloque parfois le poignet droit et lui fait enfler la main, il ne peut pas travailler dans une activité légère de type industriel et ne réclamant pas de dextérité particulière, et que même s'il exerçait une activité particulièrement légère, il ne pourrait pas le faire à plein rendement. En raison de ces divergences, il demande la mise en œuvre d'une expertise judiciaire en vue de déterminer sa capacité de travail résiduelle.

- 12 - En l'espèce, il est constant que le recourant présente un syndrome épaule-main du membre supérieur droit consécutif à une réparation de la coiffe des rotateurs. Dans leur rapport du 20 décembre 2007, les experts de la Clinique L. _____ considèrent qu'en raison de cette affection, l'intéressé ne peut plus travailler dans sa profession actuelle de chauffeur et manœuvre de chantier, mais que sa capacité est complète dans une activité adaptée respectant les limitations pour le travail en hauteur, au-dessus de l'horizontale et le port de charges répétitif en hauteur ou en porte-à-faux. Le 8 juillet 2008, le Dr D. _____ note, d'une part, une certaine discordance entre l'importance des plaintes et les constatations objectives de l'examen clinique qui vont plutôt dans le sens de séquelles relativement modérées de l'accident et confirme, d'autre part, que son patient a une pleine capacité de travail dans une activité légère, de type industriel, exercée à hauteur de table ou d'établi, et ne réclamant pas de dextérité particulière. Les conclusions de ces médecins concordent donc en ce que le recourant peut travailler à plein temps dans une activité adaptée. L'avis du Dr J. _____ du 25 avril 2008 selon lequel le recourant ne peut pas reprendre d'activité sollicitant son bras droit n'est pas pertinent dès lors qu'il n'est pas étayé, et ce d'autant plus que ce praticien affirme le contraire peu de temps auparavant dans son consilium d'orthopédie du 4 avril 2008, soit que l'intéressé pourrait envisager un travail de chauffeur à mi-temps. Au demeurant, la situation médicale est claire et les rapports des médecins de la Clinique L. _____ et du Dr D. _____ remplissent tous les réquisits posés par la jurisprudence pour qu'une pleine valeur probante puisse leur être accordée. On ne saurait dès lors suivre le recourant lorsqu'il demande la mise en œuvre d'une expertise judiciaire dans le seul but de déterminer sa capacité de travail exigible. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OAI a considéré que le recourant pouvait travailler à plein temps dans une activité adaptée à son état de santé.

E. 5

Reste à déterminer le degré d'invalidité sur cette base.

- 13 - a) Selon les art. 28 al. 1 et 29 LAI, en vigueur au 1er janvier 2004 et applicables en l'espèce, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins (art. 28 al. 1). Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 % au moins ou a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (art. 29 al. 1). La rente est allouée dès le début du mois au cours duquel le droit à la rente a pris naissance, mais au plus tôt dès le mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (art. 29 al. 2, 1ère phrase). Pour évaluer le taux d'invalidité d'un assuré actif, le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation utiles, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGa). b) Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé; le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1; ATF 129 V 222 consid. 4.3.1; TF 9C_651/2008 du 9 octobre 2009, consid. 6.1.2.1). Dans le cas particulier, le recourant exerçait la profession d'ouvrier / conducteur de camionnette de livraison et aurait gagné en 2007, au moment de la naissance du droit à la rente, sans son atteinte à la santé, un salaire horaire de 28 fr. 30 (cf. questionnaire rempli par l'employeur le 10 juillet 2007). Il en résulte ainsi un revenu hypothétique annuel de valide de 66'109 fr. 80 (28 fr. 30 x 41,5 x 4.33 x 13).

- 14 - c) S'agissant du gain d'invalide, dans la mesure où le recourant n'a pas, selon les pièces au dossier, repris d'activité professionnelle adaptée à ses limitations fonctionnelles, il y a lieu de se référer aux données statistiques telles qu'elles résultent des chiffres ESS de l'Office fédéral de la statistique (OFAS), singulièrement aux salaires bruts standardisés en se fondant sur la valeur médiane ou valeur centrale (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). En l'occurrence, le salaire de référence est celui auquel pouvaient prétendre, en 2006, les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services), à savoir 4'732 fr. par mois, part au 13e salaire comprise (tableau TA1, niveau de qualification 4), soit 56'784 fr. par année. Ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce que l'assuré serait en mesure de réaliser en tant qu'invalide dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (TF 9C_259/2007 du 8 mai 2008, consid. 4.4 et les références citées).

Comme les salaires bruts standardisés se basent sur un horaire de travail de 40 heures, ce salaire doit être converti à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2006 (41,7 heures; La Vie économique 3- 2010, tableau B 9.2, p. 94), ce qui représente 59'197 fr. 32 (56'784 : 40 x 41,7). Adapté à l'évolution des salaires de 2006 à 2007 (1,6 %; La Vie économique 3-2010, tableau B 10.2, p. 95), on aboutit à un revenu de 60'144 fr. 48. Le revenu d'invalide déterminé sur la base des salaires ressortant des statistiques peut encore faire l'objet d'un abattement. La mesure dans laquelle ces salaires doivent être réduits dépend de l'ensemble

des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc; TF 9C_1047/2008 du 7 octobre 2009 consid. 3.1; TF 9C_354/2009 du 7 décembre 2009, consid. 5.1). Il convient d'examiner ce qu'il en est, dans le cas concret, du

- 15 - taux d'abattement fixé par l'OAI. En principe, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75 consid. 6; ATF 123 V 150 consid. 2). En l'occurrence, le recourant présente des limitations fonctionnelles liées à son atteinte à l'épaule gauche et était âgé de 56 ans au moment de la reprise exigible d'une activité professionnelle adaptée. Le taux d'abattement appliqué sur le salaire d'invalidé par l'administration apparaît adéquat, ce qui conduit à retenir un revenu avec invalidité de 51'122 fr. 81 (60'144 fr. 48 x 85 %). d) Le calcul de la perte économique du recourant (soit du degré d'invalidité) est par conséquent le suivant : (66'109 fr. 80 – 51'122 fr. 81) : 66'109 fr. 80 x 100 = 22 % ce qui est insuffisant pour ouvrir le droit à au moins un quart de rente d'invalidité (cf. supra, art. 28 al. 1 LAI).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 250 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA- VD). Par ces motifs,

- 16 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 9 octobre 2008 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais de justice, arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs), sont mis à la charge de Z._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Eric Kaltenrieder, avocat (pour Z._____) - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales (OFAS) par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.